



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 OCTOBRE 2021
Délibération n DEL-2021-0338

Objet : Nano 2022 - Modification de l'AP/CP

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

A. 11. 21

et affichage le

17. 11. 21

Secrétaire de séance : Jean-
François CLAPPAZ

Le vendredi 22 octobre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 octobre 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Christiane CHARLES, Alexandra COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Coralie BOURDELAIN à Laurence THERY, Julien LORENTZ à Patrick BEAU, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Michel BELLIN - CROYAT à Christophe BORG, Dominique BONNET à Michèle FLAMAND, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Annick GUICHARD, Nelly GADEL à Emmanuelle MOREAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA,

Vu le budget primitif 2021,

Vu la dernière situation de l'AP/CP n°33 « Nano 2022 » dans le budget principal,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les modifications de versements à réaliser, en fonction de l'avancement des travaux des différentes entreprises,

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que le Grésivaudan verse une aide à la société Kalray dans le cadre de l'un des projets constitutifs de Nano2022, ECSEL OCEAN12.

A l'occasion d'une modification du projet ECSEL OCEAN12, il convient de corriger le taux d'aide et l'assiette de l'aide apportée à la société Kalray. Le montant de l'aide versée à cette société par le Grésivaudan, 910 777,66 €, demeure inchangé.

Ainsi, Monsieur le Président propose :

- d'ajuster l'autorisation de programme n°33 « Nano 2022 » de la façon suivante :

AP/CP n° 33 - Nano 2022 (en € TTC)				
Situation actuelle				
Montant total de l'autorisation de programme (AP)	Crédits de paiements			
	Cumulés les années antérieures	2021	2022	2023
9 995 426,00 €	1 591 474,00 €	2 902 589,00 €	2 756 813,00 €	2 744 550,00 €
Nouvelle situation				
Montant total de l'autorisation de programme (AP)	Crédits de paiements			
	Cumulés les années antérieures	2021	2022	2023
9 995 426,00 €	1 591 474,00 €	4 029 879,00 €	2 561 231,00 €	1 812 842,00 €

- d'effectuer la décision modificative suivante en découlant :

Chapitre/Article/Analytique/Gestionnaire	Section d'investissement					
	Dépenses			Recettes		
	BP voté	DM proposée	BP total	BP voté	DM proposée	BP total
204/20423/NANO22#ECO Subventions d'équipements versées - Infrastructure	2 902 589,00 €	1 127 290,00 €	4 029 879,00 €			
16/1641/NA/DIV Emprunts				2 796 910,06 €	1 127 290,00 €	3 924 200,06 €
TOTAUX		1 127 290,00 €			1 127 290,00 €	

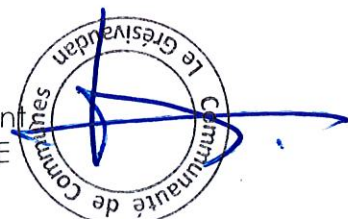
- d'être autorisé à signer l'avenant à la convention avec la société Kalray.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 22.10.21

Le Président
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Convention d'application
de la convention cadre relative au programme de R&D coopératif
Nano2022

Travaux Années 2019 à 2021

Partie : Ecsel OCEAN12 période 2 convention 19 2 93 0233

AVENANT N°1

Entre,

L'Etat, représenté par le ministre de l'Economie et des Finances, représenté par le directeur général des entreprises, lui-même représenté par le chef du service de l'économie numérique.

Et,

La **Communauté de communes Le Grésivaudan**, représentée par Monsieur le Président Henri Baile, dûment habilité à cet effet par la délibération de l'assemblée intercommunale en date du 22 octobre 2021, ci-après dénommé la Collectivité,

Et,

L'entreprise : KALRAY SA

Statut juridique : SA à directoire et Conseil de Surveillance

Sise : 180 Avenue de l'Europe 38330 Montbonnot

SIRET : 507 620 557 00029

Représenté par madame Anne Gabrot, responsable Administratif et Financier, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après "le titulaire".

COORDONNEES BANCAIRES															
Banque	BNP PARIBAS									Code Banque	3	0	0	0	4
Agence	BNP PARIBAS ARC ALPIN ENTREP									Code Guichet	0	2	4	7	5
N° de compte	0	0	0	1	0	6	5	4	5	0	4	Clé RIB			

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de corriger l'assiette et le taux d'aide suite à la modification du projet ECSEL OCEAN12, l'aide et la durée restant inchangées par ailleurs.

ARTICLE 1 : Régime de la subvention

L'article 5 des conditions particulières de la convention N° 19 2 93 0233 en date du 24/03/2020 est modifié comme suit :

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant de 910 777,66€ est attribuée par la collectivité au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses maximales éligibles du titulaire au titre du projet :

Montant total de l'assiette retenue 5 766 994,79€ H. T.

Taux d'aide 15,7929336%

ARTICLE 2 : Pièces contractuelles

L'article 7 des conditions particulières de la convention N° 19 2 93 0233 en date du 24/03/2020 est modifié comme suit :

Les pièces contractuelles sont :

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'attestation de non récupération de la TVA,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement
- L'annexe financière version amendement2 du 10/09/2020 (en annexe)
- Le présent avenant

ARTICLE 3 : Autres clauses

Toutes les clauses de la convention, non modifiées par les présentes, et qui ne leur sont pas contraires, restent en vigueur.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux,

Le Titulaire,

(Nom et prénom, fonction, signature précédée par la mention « lu et approuvé » et cachet)

Henri BAILE, Président de la communauté de communes Le Grésivaudan
(Signature)

Par délégation du ministre de l'Economie et des Finances,
(Date et signature)

Annexe – annexe financière version amendement2 du 10/09/2020

Annexe financière		Référence	[Modèle "FCE-entreprises"]	
01/04/2019 au 31/12/2021		Nom du projet	OCEAN12	
Amendement 2 : nouveau périmètre		Nom du titulaire	KALRAY	
Code de la ligne	Description (1)	Coût unitaire (€ HT) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€HT) (3)
Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)				
1a	Ingénieurs (22,7 personne.an à 1607 heures par an) = 272 H/M	60,00	36 481	2 188 860,00
1b				0,00
1c				0,00
1d				0,00
1e				0,00
T1	Total			2 188 860,00
Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)				
description	année d'acquisition	valeur d'acquisition	durée de l'amortissement (en années)	Coût total (€HT) (3)
2a	2018	50 000,0	3	33 333,33
2b	2018	13 000,0	3	8 666,66
2c				0,00
2d				0,00
2e				0,00
T2	Total			41 999,99
Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)				
3a	MPPA FDSOI			1 901 000,00
3b				
3c				
3d				
3e				
T3	Total			1 901 000,00
Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)				
4a	Frais de mission			10 000,00
4b				
4c				
4d				
4e				
T4	Total			10 000,00
Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)				
5a				
5b				
5c				
5d				
5e				
T5	Total			0,00
Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)				
6a				0,00
6b				0,00
6c				0,00
6d				0,00
6e				0,00
T6	Total			0,00
Tableau 7 : autres dépenses (6)				
7a				
7b				
7c				
7d				
7e				
T7	Total			0,00
Tableau 8 : dépenses forfaitaires				
8a	Encadrement/Assistance		T1 x 20%	437 772,00
8b	part assise sur les dépenses de personnel		(T1 + 8a) x 40%	1 050 852,80
8c	part assise sur les autres dépenses		(T2 + ... + T5) x 7%	136 710,00
T8	Total			1 625 134,80
T	Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8	5 766 994,79

(1) Catégories de personnel pour le tableau 1

(2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.

(3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7

(4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein)

(5) Plan comptable général.

(6) A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.